



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement – Risques

PRÉFECTURE DU VAR
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER
Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques

ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL N° 2017-065-003
portant réglementation spéciale de la pêche en eau douce
sur le cours d'eau « Le Verdon »,
communes d'ESPARRON-DE-VERDON (04), GRÉOUX LES BAINS (04),
SAINT-MARTIN DE BROMES (04) et SAINT-JULIEN LE MONTAGNIER (83),
pendant les périodes d'ouverture de la pêche 2017, 2018, 2019 et 2020

LE PRÉFET
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

LE PRÉFET DU VAR
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles R. 436-23 et R. 436-38 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L. 120-1 relatif à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'Environnement ;

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2007-2924 du 11 décembre 2007 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories pour le département des Alpes de Haute-Provence ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 28 novembre 2013 fixant pour le département du Var, en application de l'article R. 436-43 du Code de l'Environnement, le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau dans les deux catégories piscicoles ;

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2015070-0015 du 11 mars 2015 fixant l'Arrêté Réglementaire Permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Alpes de Haute-Provence ;

VU l'Arrêté Préfectoral réglementaire permanent du 20 décembre 2016 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Var ;

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2016-281-001 du 7 octobre 2016 désignant Monsieur Rémy BOUTROUX, Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et lui donnant délégation de signature à cet effet ;

VU la demande conjointe du 7 novembre 2016 des Fédérations des Alpes de Haute-Provence et du Var pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'avis favorable du 25 novembre 2016 de la Fédération du Var pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'avis du 10 novembre 2016 du Service Départemental du Var de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

VU l'avis favorable du 24 novembre 2016 de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'avis du 16 décembre 2016 du Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

VU la mise à disposition du projet de décision accompagné d'une note de présentation, effectuée par la voie électronique du 10 janvier 2017 au 30 janvier 2017 sur le site Internet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence et du 11 janvier 2017 au 1^{er} février sur le site Internet de la Préfecture du Var ;

CONSIDÉRANT QUE ce tronçon présente une importante zone de frayères sur le Verdon et par conséquent une forte fréquentation des pêcheurs ;

CONSIDÉRANT QUE la remise à l'eau du poisson pêché (pratique no-kill) constitue une mesure concourant à préserver les espèces sensibles, notamment les salmonidés, tout en permettant la pratique de la pêche ;

CONSIDÉRANT que le public n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var,

ARRETEMENT

ARTICLE 1 - Domaine d'application

En application de l'article R. 436-23 du Code de l'Environnement, le présent arrêté définit les mesures dérogatoires à la réglementation générale relative à l'exercice de la pêche en eau douce sur le cours d'eau *Le Verdon*, communes d'ESPARRON-DE-VERDON, GRÉOUX LES BAINS, SAINT-MARTIN DE BROME (département des Alpes de Haute-Provence) et SAINT-JULIEN LE MONTAGNIER (département du Var).

Les limites de la zone concernée par le présent arrêté se situent sur la portion du cours d'eau comprise entre :

- Limite amont : 50 mètres en aval du pied du barrage de Gréoux - communes d'ESPARRON-DE-VERDON (04) et SAINT-JULIEN LE MONTAGNIER (83)
- Limite aval : au droit de la barrière aval (la plus à l'ouest) du parcours de santé (barrière située sous l'établissement thermal) - commune de GRÉOUX LES BAINS (04) ;

soit une longueur de 3 400 mètres.

ARTICLE 2 - Procédés et modes de pêche autorisés

Les seuls procédé et mode de pêche autorisés sur cette zone, aux membres des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique, sont les suivants :

- Une ligne montée sur canne et munie :
 - * soit d'un hameçon simple ;
 - * soit de deux mouches artificielles munies chacune d'un hameçon simple.

La ligne doit être déposée à proximité du pêcheur.

- Les poissons capturés seront remis immédiatement à l'eau (pêche no-kill).

ARTICLE 3 – Panneautage

Les Fédérations des Alpes de Haute-Provence et du Var pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique mettent en place, sur le site, un panneautage efficace précisant les dispositions visées dans le présent arrêté.

ARTICLE 4 – Validité

La mise en œuvre des mesures visées ci-dessus est effective durant les périodes d'ouverture de la pêche pour les années 2017, 2018, 2019 et 2020.

ARTICLE 5 - Publication

Le présent arrêté sera affiché dans les Sous-Préfectures de CASTELLANE (04) et de BRIGNOLES (83), en Mairies d'ESPARRON-DE-VERDON (04), GRÉOUX-LES-BAINS (04), SAINT-MARTIN DE BROMES (04) et SAINT-JULIEN LE MONTAGNIER (83) ainsi que sur les abords des sites visés à l'article 1.

Il sera publié aux recueils des Actes Administratifs des Préfectures des Alpes de Haute-Provence et du Var et sur leur site Internet « www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr » et « www.var.gouv.fr ».

ARTICLE 6 - Recours

Cette décision est susceptible de recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ce recours peut prendre la forme :

- soit d'un recours gracieux auprès des Préfets des Alpes de Haute-Provence ou du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer ;
- soit d'un recours contentieux devant les Tribunaux Administratifs de MARSEILLE (22-24, rue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06) et de TOULON (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON Cedex 9).

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), un nouveau délai de deux mois est ouvert pour déposer un recours contentieux devant les Tribunaux Administratifs visés ci-dessus.

ARTICLE 7 – Mesures exécutoires

Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Alpes de Haute-Provence et du Var, les Sous-Préfets de CASTELLANE (04) et de BRIGNOLES (83), le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var, les Colonels Commandant les Groupements de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence et du Var, les Maires d'ESPARRON-DE-VERDON (04), GRÉOUX LES BAINS (04), SAINT-MARTIN DE BROMES (04) et SAINT-JULIEN LE MONTAGNIER (83), toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la Police de la Pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- la Fédération du Var pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de SAINT- MARTIN DE BROMES (04) ;
- l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de VINON-SUR-VERDON (83).

Fait à TOULON, le 02 MARS 2017

Le Préfet du Var,

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

Sylvie HOUSPIC

Fait à DIGNE LES BAINS, le 06 MARS 2017

Le Préfet
des Alpes de Haute-Provence,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Rémy BOUTROUX